

**25-DD-0319**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**TRAVAUX DE REFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT SUR LA M652 ET**  
**M652G - CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 8 février 2024 en vue de la passation d'un accord cadre à marchés subséquents multi-attributaires ayant pour objet les travaux de construction ou de réfection des chaussées en béton bitumineux sur le réseau routier structurant de la MEL ;

Considérant que cet accord-cadre n°23EV28 a été notifié le 15 mai 2024 aux sociétés :

- COLAS France – Établissement de Lille,
- EIFFAGE ROUTE NORD EST SAS,
- RAMERY TRAVAUX PUBLICS ;

Considérant qu'une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, en vue de réaliser des travaux de réfection de la couche de roulement sur la M652 et M652G du PR2 +0355 au PR5 +0432, a été réalisée le 21 février 2025 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société COLAS France – Établissement de Lille a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de réaliser des travaux de réfection de la couche de roulement sur la M652 et M652G du PR2 +0355 au PR5 +0432 ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché subséquent pour la réalisation de travaux de réfection de la couche de roulement sur la M652 et M652G du PR2 +0355 au PR5 +0432 avec la société COLAS France – établissement de Lille pour un montant de 2 145 395,60 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 2 574 474,72 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.